



- 2 -

Cette étude fut traînée en longueur et malgré l'intérêt que l'affaire présentait pour l'économie italienne, en particulier par ses apports supplémentaires de devises, les autorités italiennes accumulèrent les prétextes pour éviter une sortie de lires de la caisse du Trésor. Ce n'est que dernièrement qu'elles firent savoir à Italnavi qu'elles étaient en principe d'accord avec l'opération projetée à condition que le Trésor italien ne soit tenu de verser la somme de 4 milliards qu'à partir du 1er janvier 1949 et en 24 mensualités, la dernière étant ainsi échue en décembre 1950. Elles ont déclaré qu'un paiement immédiat de la totalité des lires n'entraînait pas en ligne de compte en raison des difficultés de trésorerie de l'Etat italien.

Or, depuis que l'affaire a été proposée, la valeur de la lire s'est modifiée. Le cours de la lire d'exportation est tombé pendant cette période de 90 à 70 centimes pour 100 lires (ce qui correspond à une hausse du franc suisse de 112 à 143 lires pour 1 franc), tandis que les services que la société Italnavi aurait pu obtenir avec les 4 milliards de lires allèrent en se réduisant en raison des conditions économiques de l'Italie (hausse de salaires, etc.). Les représentants d'Italnavi ont attiré à plusieurs reprises l'attention du département des finances sur le préjudice causé par le retard et sur la nécessité de revoir la convention si ce retard devait se prolonger.

La société Italnavi estime que le contrat doit être adapté aux nouvelles conditions de la lire et qu'il faut soit augmenter proportionnellement le montant en lires, soit diminuer la somme en francs suisses. Vu les difficultés du Trésor italien, une augmentation du montant en lires paraît exclue. Quant à la réduction du montant en francs suisses, proportionnelle à la chute de la lire de 90 à 70, c'est-à-dire de 20%, elle a pour effet d'abaisser le montant de 25 à 20 millions. La société estime qu'il ne lui est pas possible de s'engager à payer plus de 20 millions de francs suisses au cours des prochaines années pour un montant de 4 milliards de lires.

Le point de vue de la société nous paraît justifié. La réduction de 20% correspond à l'évolution de la valeur de la lire depuis que l'affaire a été proposée. En outre, les nouvelles conditions posées par le Trésor italien sont sensiblement moins favorables à Italnavi que les conditions initiales. Or, celles-ci comportaient déjà un engagement de change d'une grande portée, puisque la société qui reçoit des lires s'engage à rembourser sa dette en francs suisses dans l'espace de 10 ans. L'évolution du cours de la lire, qui en l'espace de 5 ans, soit de 1943 à juillet 1948, est tombée de 23 francs à 0 fr. 70 les 100 lires, c'est-à-dire à 3% de sa valeur, donne une idée de l'importance de cet engagement. Cette évolution peut continuer, car la situation financière de l'Italie n'est pas stabilisée. Au contraire, malgré les récents démentis du gouvernement italien, une dévaluation prochaine est considérée comme imminente par les milieux financiers italiens, qui prévoient un cours de 800 à 850 lires pour un dollar, ce qui représente un cours de 200 lires pour 1 franc, cours proposé par Italnavi.

En outre, d'après le premier projet, Italnavi savait au moins ce qu'elle pouvait entreprendre avec les 4 milliards de lires qui lui étaient versés comptant. En transformant le paiement comptant en une promesse de payer au cours de 24 mois, le Trésor italien n'offre plus aujourd'hui que des lires dont le pouvoir d'achat est

incertain. Bien qu'on ne puisse se prononcer avec certitude sur ce point, on peut cependant supposer que les lires qui seront versées en 1949 et en 1950 à Italnavi auront probablement un pouvoir d'achat sensiblement inférieur à celui d'aujourd'hui, ce qui est évidemment très important pour une société qui doit rembourser non en lires dépréciées, comme celles qu'elle reçoit, mais en francs suisses.

L'adaptation proposée par la société n'aurait du reste pas pour effet de modifier les bases de l'opération prévue, si le gouvernement italien voulait bien respecter l'accord. En effet, la lettre F 4 du 15 octobre 1947 prescrit que le cours applicable aux investissements est le même que celui du trafic des marchandises. Celui-ci ayant passé de 112 lires pour 1 franc en octobre 1947 à 143 en juillet 1948, l'application de ces nouveaux cours entre le gouvernement italien et la Confédération corrigerait automatiquement la diminution du montant en francs suisses prévu dans le contrat avec Italnavi. Mais les autorités italiennes, en opposition flagrante avec le texte de l'accord, prétendent appliquer le cours de 112, valable en octobre 1947, aux investissements de la Confédération au lieu du cours en vigueur le jour du paiement, comme cela se fait pour toutes les opérations commerciales. Pour justifier leur point de vue, elles allèguent que les autorités suisses auraient laissé entrevoir une réduction substantielle de la dette de l'Italie si celle-ci faisait un effort pour s'acquitter. Comme il a toujours été dans l'intention du Conseil fédéral de faire certaines concessions à l'Italie sur le montant de sa dette si cet effort était réel, une attitude intransigeante ne serait guère justifiée et aurait simplement pour effet de faire échouer l'affaire. Or, celle-ci présente un intérêt particulier pour la Confédération, du fait que non seulement l'engagement de la société est en francs suisses, mais encore que le fret sera payé en Suisse par des importateurs suisses, de sorte que les opérations financières se rapportant à l'amortissement seront pratiquement en nos mains, ce qui n'est pas le cas des autres projets d'investissement.

Certains créanciers privés ont également consenti à l'application du cours de 112 pour leurs propres investissements, tandis que d'autres entendent faire valoir leur droit d'exiger le cours du jour. Pour éviter que le geste de la Confédération ne crée un précédent susceptible d'être invoqué par les autorités italiennes à l'égard de ces derniers créanciers, il y aura lieu de charger la légation de Rome soit de réserver la question du cours pour les prochaines négociations, soit de faire la concession réclamée par les Italiens sous une autre forme (par exemple sous forme de réduction correspondante du montant de la dette).

Par ces motifs et d'entente avec le département politique, celui de l'économie publique et celui des postes et chemins de fer, le département des finances et des douanes propose et le Conseil

d é c i d e :

1. D'approuver le présent rapport;
2. d'autoriser la légation de Suisse à Rome à procéder avec les autorités italiennes à un échange de lettres relatif à un prêt de 4 milliards de lires à la Société Italnavi, en amortissement de créances de la Confédération envers le gouvernement italien, éventuellement en consentant à une réduction supplémentaire de la dette correspondant à peu près à la différence de cours;

- 4 -

3. d'autoriser le département des finances à conclure avec la Société Italmavi une convention réglant le remboursement de ses avances par des déductions opérées sur des paiements de fret jusqu'à concurrence de 20 millions de francs suisses.

Extrait du procès-verbal au département politique, au département des finances et des douanes, au département de l'économie publique et au département des postes et des chemins de fer.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*